

Reconnaissance de l'insubmersibilité des navires

Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 17 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, la commission est amenée à se prononcer sur le traitement des demandes d'enregistrement d'insubmersibilité.

La réglementation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005 ne comporte plus de dispositions permettant à de nouveaux navires ou à de nouveaux modèles de navires de bénéficier d'une reconnaissance d'insubmersibilité (la procédure de reconnaissance d'insubmersibilité était prévue par l'article 224-2.24 de l'ancienne division 224).

Toutefois, il apparaît nécessaire de clarifier la réglementation applicable dans trois cas particuliers :

1°) Les constructeurs amateurs qui ont déclaré une mise en chantier auprès des services des affaires maritimes avant le 31 décembre 2004. Ils sont soumis à l'ancienne division 224 à condition que leur navire soit approuvé avant le 31 décembre 2007 (article 7 de l'arrêté du 30 septembre 2004). En conséquence, il est donc proposé qu'ils puissent bénéficier de celles des dispositions de l'ancienne division 224 qui concernaient la conception et la construction, et donc, s'ils le souhaitent, de la procédure de reconnaissance de l'insubmersibilité prévue à l'article 224-2.24 durant cette période.

2°) Les navires qui ont fait l'objet, avant le 31 décembre 2004, d'une approbation selon l'ancienne division 224 ou d'un marquage « CE », et qui ont entamé une procédure de reconnaissance d'insubmersibilité (application de l'ancien article 224-2.24) avant le 31 décembre 2004. Lorsque que pour différentes raisons cette procédure n'a pas abouti avant cette date, il est proposé que, la reconnaissance d'insubmersibilité soit prononcée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les essais doivent avoir officiellement commencé, sous la surveillance d'un organisme notifié, avant le 31 décembre 2004 ;
- la procédure devra être close en tout état de cause avant le 31 décembre 2007.

3°) Les constructeurs qui continuent de commercialiser des modèles marqués « CE », reconnus insubmersibles avant le 31 décembre 2004. Il est proposé qu'ils puissent continuer de bénéficier de la reconnaissance d'insubmersibilité, dans la mesure où les caractéristiques d'insubmersibilité, tant en volume qu'en emplacement, ne sont pas modifiées par rapport au dossier enregistré.

Pour mémoire, le paragraphe 2 de l'article 224-3.3 de la division 224 actuellement en vigueur prévoit que :

« Les navires de plaisance approuvés en 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie de navigation avant le 1^{er} janvier 2005 et conformes aux critères d'insubmersibilité conservent la dérogation d'emport du radeau de sauvetage. »

Cette disposition s'applique dans les limites de la reconnaissance d'insubmersibilité.

Il faut donc entendre, ainsi que le précise la circulaire du 20 juin 2005, qu'un navire qui a été reconnu insubmersible jusqu'à la 4^{ème} catégorie de navigation plaisance est aujourd'hui dispensé d'emport de radeau pneumatique de sauvetage tant qu'il pratique une navigation n'excédant pas 20 milles d'un abri, et qu'un navire qui a été reconnu insubmersible jusqu'à la 3^{ème} catégorie de navigation plaisance est aujourd'hui dispensé d'emport de radeau pneumatique de sauvetage tant qu'il pratique une navigation n'excédant pas 60 milles d'un abri.

AVIS DE LA COMMISSION

Avis favorable.